

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 20 AOUT 2015

Service connaissance, aménagement durable, évaluation
Unité évaluation environnementale

La Directrice régionale

Adresse postale :

16 rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille cedex 3

à

Monsieur le Maire de Trets
Hôtel de Ville
Place Jean Jaurès
13550 TRETTS

Vos réf. : votre courrier en date du 25 juin 2015
Affaire suivie par : Jean-Luc BETTINI
jean-luc.bettini@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 91 00 52 25

**Avis de l'Autorité environnementale relatif au dossier de
création de la ZAC « René Cassin »
sur la commune de TRETTS (13)**

>>

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale », a été saisie sur la base du dossier de création de la ZAC « René Cassin », située sur la commune de Trets (13550).

Le dossier comporte notamment :

- le rapport de présentation du dossier de création ;
- une étude d'impact (version juin 2015), valant évaluation des incidences Natura 2000, et ses annexes techniques ;
- une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables.

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 01 juillet 2015, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- mise à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- publication par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'Autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV du code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

Sommaire de l'avis

1. Procédures

- 1.1. Soumission à étude d'impact
- 1.2. Procédures d'autorisation

2. Présentation du dossier

- 2.1. Contexte général et historique
- 2.2. Objectifs et consistance
- 2.3. Concertation, gouvernance

3. Principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

- 4.1 Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique
- 4.2 Avis sur l'analyse de la présentation du projet et sur son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés
- 4.3 Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet
- 4.4 Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées
- 4.5 Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé, évaluation des incidences Natura 2000 et analyse des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement

5. Conclusion

Avis

1. Procédures

1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet de ZAC « René Cassin », compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 33° du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact les projets de « Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ».

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

1.2. Procédures d'autorisation

Il est rappelé qu'une évaluation environnementale spécifique est obligatoire pour certains projets (bâtiments, voirie,...) soumis à étude d'impact, au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Dans le cas où le pétitionnaire serait amené à déposer plusieurs demandes d'autorisation pour ce même projet soumis à étude d'impact en application de plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R122-2, l'Autorité environnementale, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-8 du code de l'environnement, se prononcera par un avis unique si les demandes sont concomitantes, ou plusieurs avis successifs si les demandes sont échelonnées dans le temps sur la base d'une étude d'impact qui sera actualisée en tant que de besoin.

2. Présentation du dossier

2.1. Contexte général et historique

La commune de Trets (13550) comptant 10 383 habitants (année 2012) sur un territoire de 7 031 hectares, est située en partie centre-est du département des Bouches-du-Rhône, en bordure sud de la vallée de l'Arc, face à la Montagne Sainte-Victoire. Elle appartient à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA). Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Trets en vigueur a été approuvé le 06 avril 2013. Le territoire communal s'inscrit dans le périmètre du SCoT¹ du Pays d'Aix actuellement en phase d'approbation.

Le dossier de création concerne l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'une superficie d'environ 11,5 hectares (p.7), située sur la commune de Trets, dans l'emprise de l'urbanisation existante, à environ 500 m au nord du centre-ville (p.7), de part et d'autre de l'ancienne voie ferrée Carnoules-Gardanne.

Le dossier de création de la ZAC « René Cassin » s'inscrit dans la continuité d'un projet de ZAC non abouti prévu initialement sur un périmètre plus étendu.

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur le dossier de création de la ZAC « René Cassin » sur la base de l'étude d'impact de juin 2015.

2.2. Objectifs et consistance

Le périmètre de la ZAC « René Cassin » est délimité par : l'avenue de l'Europe/RD6 et la zone d'activités de la Burlière (au nord), l'avenue René Cassin (au sud), la RD908B (à l'ouest), l'avenue Léo Lagrange (à l'est). La ZAC a pour but une opération de renouvellement urbain par la création d'un nouveau quartier de Trets essentiellement axé sur la production de logements (p.8).

1 Schéma de Cohérence Territoriale

Le programme prévisionnel d'aménagement prévoit (dossier de création, p.28) :

- la réalisation d'environ 500 logements (dont 125 logements sociaux, 25 %), pour environ 31 000 m² de surface de plancher (SDP) ;
- des activités (commerces, services et bureaux), pour environ 3 600 m² de SDP ;
- un pôle d'échanges, surface 6 958 m² ;
- des espaces verts (aménagements paysagers et bassins de rétention), surface 29 188 m² ;
- voirie et stationnement, surface 31 699 m².

Les aménagements de la ZAC sont représentés sur le plan masse (EI, p.12).



La réalisation de la ZAC « René Cassin » nécessite le déplacement des activités actuellement présentes sur le site de projet, vers la zone d'activités voisine de la Burlière située au nord de la voie ferrée et de la RD6.

2.3. Concertation, gouvernance

La maîtrise d'ouvrage de la ZAC « René Cassin » est assurée par la commune de Trets.

3. Principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

Le périmètre d'accueil de la ZAC « René Cassin » se présente initialement comme un espace urbain hétérogène manquant de cohérence urbaine occupé de façon extensive par des activités (artisanales, industrielles et commerciales), peu compatibles avec le positionnement urbain du site (p.7, 14).

L'analyse de l'état initial de l'environnement, abordée dans ses composantes physique, naturelle, et cadre de vie, conduit à la mise en évidence des enjeux suivants, essentiellement de type urbain :

- gestion économe de l'espace communal ;
- insertion paysagère du projet : centre historique et perspectives lointaines (dont Montagne Sainte-Victoire) (p.46) ;
- intégration urbaine du projet, en lien notamment avec le centre-ville de Trets (p.48) ;
- protection de la biodiversité floristique et faunistique, et préservation de la fonctionnalité écologique sur les espaces naturels résiduels intercalés dans l'urbanisation du secteur (carte p.36) ;
- préservation de la qualité des eaux de surface : le Longarel, la Bagasse (canalisée dans le périmètre de ZAC, p.20), la zone humide, ou des circulations souterraines, en lien avec les modalités d'assainissement du site (p.82), et la nature des sols (p.17) ;
- altérations du cadre de vie, en termes de nuisances potentielles diverses (ambiance sonore, qualité de l'air, trafic routier,...) subies (proximité de la RD6, de l'avenue René Cassin, et de la voie ferrée dont la remise en service est envisagée à terme, p.66), ou induites par la ZAC (p.78) ;
- maîtrise de la consommation énergétique et des rejets de gaz à effet de serre, en lien avec la fragilité énergétique de la région PACA (p.108) ;
- limitation de l'usage de la voiture individuelle, par le développement des modes de déplacement doux et des réseaux de transport en commun (p.47 , 65, 70).

Le secteur d'étude est fortement soumis au risque d'inondation dû au ruissellement urbain (p.22).

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement. Elle aborde l'ensemble des thématiques requises qui sont en général approfondies de façon proportionnée au regard des enjeux et des sensibilités. Les impacts du projet liés à la phase de chantier et à la période d'exploitation sont pris en compte.

Le résumé non technique est facilement accessible par le public et aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il devra faire l'objet des adaptations nécessaires afin de prendre en compte les observations figurant dans le présent avis.

4.2. Avis sur l'analyse de l'articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés

L'étude d'impact (partie 6, p.120) expose de façon très générale les objectifs de 7 documents-cadres : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Arc, Plan Climat Energie Territorial (PCET), SCoT du Pays d'Aix, Plan Local de l'Habitat (PLH) du Pays d'Aix, PLU de Trets.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **développer de manière spécifique et contextualisée la compatibilité de la ZAC avec les plans, schémas et programme concernant le territoire de projet ;**

- **prendre également en compte le Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Pays d'Aix.**

4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet

L'analyse fournit les éléments de connaissance nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet et ses évolutions.

L'étude s'appuie sur un certain nombre d'études et de données spécifiques et quantitatives représentatives du contexte local, pour ce qui concerne l'inventaire naturaliste (p.26), l'ambiance sonore (p.78), le trafic routier (p.68), le potentiel en énergie renouvelable (p.92).

Les principaux enjeux environnementaux sont pour l'essentiel correctement recensés, localisés et cartographiés dans le cadre d'une présentation claire et bien structurée. Ils font l'objet d'une synthèse hiérarchisée en fin de chapitre (p.93). Ce tableau récapitulatif gagnerait à être plus détaillé. L'appréciation du niveau de sensibilité écologique du site jugée faible, semble sous-estimée en raison de l'enjeu significatif lié à la présence du secteur humide en partie nord du périmètre de ZAC. Enfin il conviendrait de faire état, dans le tableau, d'« enjeux environnementaux » plutôt que de « contraintes environnementales ».

La sensibilité du milieu récepteur (eaux de surface et nappe souterraine) doit être mieux précisée.

4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées

Le rapport de présentation (chapitre 1) et l'étude d'impact (partie 5) développent de façon pertinente les enjeux relatifs à la nécessité de requalification du secteur René Cassin (optimisation des équipements publics, qualité du cadre de vie, ...), tout en contribuant de façon significative à la production de logement (dont logement social) de la commune sur un site bien articulé avec le réseau de transports collectifs (actuels ou à venir) communal ou communautaire (PDU de CPA).

La conception du projet, axée à juste titre sur des enjeux essentiellement urbains, traduit la volonté d'inscrire l'opération dans une démarche de développement durable.

La prise en compte des enjeux environnementaux transparaît notamment dans le parti d'aménagement du projet de ZAC en termes de gestion économe de l'espace, de compacité et de densité de la forme urbaine, et d'insertion paysagère.

La localisation du projet est fortement contrainte par la nature même de l'opération visant à la requalification d'un quartier existant de Trets.

4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé, évaluation des incidences Natura 2000 et analyse des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement

4.5.1 Consommation d'espace

Le projet de ZAC « René Cassin » prend place sur un secteur déjà urbanisé du territoire communal.

La densité prévisionnelle des aménagements prévus est de 116 logements à l'hectare (p.104). Le plan masse de la ZAC (p.12) traduit une volonté de rationalisation de l'occupation de l'espace disponible en liaison avec les objectifs assignés au projet.

Il conviendrait toutefois de préciser la compatibilité de la relocalisation des activités actuelles du site René Cassin, avec les 20 ha de « potentiel foncier en extension urbaine du tissu économique » prévus par le SCoT de CPA sur la zone d'activité de La Burlière.

Trets est identifié dans le SCoT comme « espace de développement prioritaire » (DOO, annexes graphiques, p.19) de l'armature territoriale communautaire, destiné de façon privilégiée à un développement associant économie, logement transports, services et équipements.

Dans le cadre du PLU de Trets en vigueur (approuvé le 06 avril 2013), le projet se situe en zone urbaine UC2, UD et UEt dédiée essentiellement (sauf UEt) à l'habitat, au commerce et aux

services. L'étude d'impact précise que « le règlement et le zonage du PLU seront revus afin de bâtir un urbanisme de projet » (p.127).

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, les impacts de la ZAC sur la consommation d'espace peuvent être considérés a priori comme positifs, et justifiés au regard des principaux documents-cadres en vigueur en matière d'urbanisme.

4.5.2 Intégration urbaine

➤ Liaisons fonctionnelles

L'intégration du nouveau quartier au tissu urbain environnant (dont le centre-ville de Trets) constitue un enjeu important du projet de ZAC.

La trame viaire

La conception de la ZAC s'articule sur la trame maîtresse viaire existante (p.66). Les principaux axes de desserte sont constitués par le Bd de l'Europe (RD6) assurant la connexion avec la RD7 et l'autoroute A8, la route de la Burlière (RD908B), l'avenue Léo Lagrange (RD12), et l'avenue René Cassin, véritable épine dorsale du projet.

L'ancienne voie de chemin de fer Carnoules-Gardanne actuellement hors service constitue une coupure forte dans le territoire communal et plus particulièrement dans le secteur de la ZAC. Un élément déterminant à prendre en compte est le franchissement de cette infrastructure ferroviaire par la route de la Burlière et l'avenue Léo Lagrange.

Les 3 avenues René Cassin, Mirabeau et Léo Lagrange assurent également la liaison du site de la ZAC avec le centre-ville de Trets (carte p.66).

L'enjeu lié à l'atténuation de l'effet de fractionnement du site par la voie ferrée (p.113) et à la connexion du nouveau quartier avec le centre ancien (p.8) est bien pris en compte dans l'étude d'impact.

Les transports en commun

L'étude d'impact indique que la commune de Trets est desservie par 5 lignes de bus. Le tracé de ce réseau n'est pas représenté. Le dispositif concernant plus spécifiquement le site de la ZAC n'est pas précisé (p.65).

L'amélioration de la desserte de la ZAC par les transports en commun en situation future s'appuie sur 2 aménagements complémentaires :

- la réalisation d'un pôle d'échange communautaire ;
- la remise en service de la ligne de chemin de fer Carnoules-Gardanne.

Toutefois, le phasage entre la mise en place de ce dispositif de desserte et la réalisation des aménagements de la ZAC « René Cassin » n'est pas précisé.

Les modes de déplacement doux

L'étude d'impact fait ressortir :

- l'absence de continuité des cheminements piétons et 2 roues, notamment entre la piste cyclable longeant la RD6 et le centre-ville de Trets ;
- l'absence totale de liaison douce sur le secteur René Cassin (p.70) liée au caractère industriel du site.

Les cheminements doux internes à la ZAC sont esquissés sur les éléments graphiques illustrant les futurs aménagements (p.8, 12). On remarquera toutefois que le dispositif prévu sur l'avenue René Cassin (p.138) n'apparaît pas sur le schéma de principe (p.8).

L'Autorité environnementale recommande d'explicitier au niveau du dossier de réalisation de la ZAC les modalités de desserte du site par les modes de déplacements doux et les transports en commun, en liaison avec l'objectif de limitation de l'usage de la voiture individuelle et en lien avec les dispositions du PDU de CPA.

➤ Trafic et stationnement

Les données de trafic sur les axes routiers voisins du périmètre de ZAC fournies dans l'étude d'impact sont issues de l'étude de circulation réalisée par Horizon Conseil en 2008 (non jointe au dossier), et d'un comptage automatique effectué du 21 mars au 27 mars 2015 au niveau de la RD908B (p.68).

Ces 2 études font ressortir l'absence de dysfonctionnement majeur aux abords du site de la ZAC (p.67, 69). On notera toutefois pour la première une obsolescence potentielle des données datant de 7 ans, et pour la seconde un caractère partiel portant uniquement sur la RD908B.

L'augmentation du trafic automobile généré par la mise en service de la ZAC est estimée à 111 uvp²/h (+42%) au niveau de l'avenue René Cassin. Le degré d'acceptabilité de ce trafic futur n'est pas précisé.

La problématique du stationnement est peu abordée dans l'étude d'impact au niveau de l'état initial de l'environnement, de la présentation du projet ou de l'évaluation des incidences. En particulier, le nombre de places de stationnement nécessaires pour le fonctionnement de la ZAC n'est pas précisé. La fonction de parking-tampon du site René Cassin pour le centre ville difficilement accessible aux véhicules, est bien soulignée (p.70), en particulier pour ce qui concerne l'extension prévue du parking de la ferme (notice p.36).

L'Autorité environnementale recommande de mieux préciser :

- ***l'état du trafic routier en situation future aux abords de la ZAC, notamment au niveau des 2 points de franchissement de la voie ferrée, dans le cadre d'une approche globale prenant en compte les principales opérations prévues dans le secteur (dont le futur pôle d'échanges) ;***
- ***les modalités de stationnement prévues sur le périmètre de la ZAC en lien avec la fonction de parking relais pour le centre-ville.***

4.5.3 Insertion paysagère

➤ Description du site et enjeux paysagers

Le périmètre d'accueil de la ZAC « René Cassin » s'inscrit dans un espace de transition en bordure de la zone urbanisée de Trets, bénéficiant de par sa situation surélevée, à la fois de perspectives lointaines vers la montagne Sainte Victoire (au nord) et d'ouvertures visuelles en direction du centre ancien « de caractère » (au sud) (p.46).

Le projet a pour conséquence l'artificialisation d'une zone d'environ 21,5 ha occupée de façon disparate par des constructions à usage d'activités (p.7).

L'état initial du site est a priori bien décrit dans ses principales composantes paysagères (grand paysage, patrimoine et archéologie).

➤ Prise en compte des enjeux paysagers du site par le projet

L'enjeu paysager du projet est bien identifié au titre de la mutation paysagère du site et de son insertion dans l'environnement naturel et urbain (p.46).

L'évaluation des incidences du projet est dans l'ensemble correctement abordée dans le dossier (présentation du projet et analyse des incidences). Un certain nombre d'éléments graphiques (schémas d'ambiance, coupe nord-sud,...) permet d'imaginer la configuration future de parc habité fortement végétalisé situé en balcon en direction du nord vers la Sainte-Victoire. En revanche les modalités d'insertion paysagère de l'opération en direction du centre ancien sont peu développées.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir au niveau du dossier de réalisation de la ZAC le dispositif d'insertion paysagère du projet, notamment en direction du centre ancien de Trets.

4.5.4 Espaces naturels et biodiversité

➤ Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000)

Le support de la ZAC « René Cassin » situé en milieu essentiellement urbain n'interfère avec aucun périmètre d'espace naturel à statut (inventaire ou réglementaire, p.30 à 34).

Une étude d'incidences Natura 2000 (EIN2000, jointe en annexe au dossier) a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur (articles R.414-19 et R.414-23 du code de l'environnement), afin d'analyser les impacts potentiels de la ZAC sur les 4 sites Natura 2000 : 1 ZPS³ : « Montagne Sainte-Victoire » et 3 SIC⁴ « Montagne Sainte-Victoire », « Massif de la Sainte-Baume », et « Massif du Garlaban-Chaîne de l'Etoile ».

L'analyse effectuée pointe :

- l'éloignement des 4 sites Natura 2000 situés à environ 10 km de la zone de projet (EIN2000, p.30) ;
- l'absence sur l'aire d'étude, d'habitats ou d'espèces (faune et flore) ayant justifié la désignation des 4 sites Natura 2000.

Compte tenu de ces éléments, et de l'absence de connexion écologique avérée (voir rubriques spécifiques ci-après) avec le périmètre de la ZAC, la conclusion de l'étude faisant ressortir l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 paraît justifiée (EIN2000, p.66).

L'Autorité environnementale recommande toutefois :

- **de reporter la conclusion et les principaux points d'argumentaire de l'étude d'incidences Natura 2000 dans un chapitre approprié de l'étude d'impact ;**
- **de délimiter l'aire d'étude avec plus de précision.**

➤ Espèces protégées

La caractérisation du potentiel écologique du site de projet s'appuie sur une ressource bibliographique et sur le diagnostic naturaliste réalisé par le bureau d'étude VISU en septembre 2011 et actualisé par le bureau d'étude BURGEAP le 30 janvier 2015 (p.24).

L'étude met en évidence un niveau d'enjeu local de conservation (ELC) faible pour la faune et la flore et un « intérêt non négligeable » de la zone humide située en partie nord du site de projet au-delà de l'ancienne voie ferrée (p.45).

L'impact négatif potentiel du projet concerne essentiellement l'altération forte de la zone humide précitée (p.101), pouvant aller jusqu'à son assèchement (p.100). Les principales mesures proposées par l'étude d'impact portent sur (p.134) :

- le maintien de l'alimentation en eau de tout ou partie de la roselière conservée sur le secteur du bassin ;
- la réalisation d'un fauchage spécifique ;
- la mise en œuvre de divers aménagements paysagers.

On notera toutefois que l'inventaire naturaliste se fonde sur une prospection de terrain d'une seule journée et que la partie chiroptères résulte d'une approche uniquement bibliographique. Il conviendrait de préciser en quoi cette approche a priori minimaliste est compatible avec la détermination du potentiel biologique de la zone d'étude.

L'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser (au sens des critères de l'arrêté ministériel de 2009) l'état initial, les incidences du projet et les éventuelles mesures (éviter, réduire et compenser) relatives à la zone humide présente sur le site de projet.

3 Zone de Protection Spéciale – Directive Oiseaux

4 Site d'Importance Communautaire – Directive Habitats

➤ Continuités écologiques

L'étude d'impact présente un schéma des fonctionnalités écologiques du secteur de projet (p.38). Ce réseau local est constitué par la ripisylve du Longarel (jugée en mauvais état, p.35) et 2 axes de déplacement le long de la voie ferrée et de la route départementale (RD6).

Le site de projet n'est pas concerné par le réseau de continuités écologiques (réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques) identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région PACA.

Les principales mesures de préservation de la trame verte et bleue portent sur :

- les modalités de préservation de la zone humide précédemment citées ;
- la reconstitution d'une trame verte le long de la voie ferrée.

Le maintien d'une partie du site à l'état naturel en lien avec la zone humide (secteur du bassin au-delà de la voie ferrée) revêt une importance particulière en tant que halte migratoire favorable à l'hivernage des oiseaux (notice, p.15).

La ripisylve du Longarel, située nettement à l'ouest de la zone de projet, n'est a priori pas impactée (carte p.36).

Il est nécessaire de matérialiser sur le plan masse des aménagements (p.119) les éléments paysagers envisagés à titre de compensation :

- conservation et mise en valeur d'une partie de la roselière au titre du futur parc paysager ;
- aménagement des espaces boisés au voisinage de la voie ferrée ;
- espace tampon de 10 m de large le Longarel et la zone d'habitat.

La préservation ou la restauration des continuités écologiques présentes sur le site doivent être précisées en lien avec les aménagements paysagers prévus par le projet.

4.5.5 Assainissement et protection du milieu récepteur

Le site de projet situé sur la commune de Trets dans le bassin versant de l'Arc, fait l'objet d'un SAGE très prescriptif. Le projet présenté témoigne d'une réflexion de qualité sur la maîtrise des eaux pluviales, en s'appuyant sur l'étude hydraulique jointe en annexe. Toutefois, l'étude d'impact doit être plus développée, en vue d'une bonne compréhension des impacts potentiels sur les milieux aquatiques, pour ce qui concerne :

- la présence éventuelle d'eaux souterraines et de leur intérêt ;
- les mesures du SAGE concernant le projet ;
- la caractérisation de la zone humide ;
- les effets positifs attendus de la réorganisation de la gestion des eaux pluviales sur le site (collecte, ouvrages de rétention, dispositifs écrêteurs, transparence hydraulique, ...) ;
- la zone tampon en bordure du Longarel.

➤ Eaux usées

L'étude d'impact indique que les futurs aménagements de la ZAC sont raccordables au réseau eaux usées, moyennant certaines adaptations (p.82). Il est précisé également que la station d'épuration (STEP) de Trets dispose d'une capacité suffisante résiduelle (4 000 équivalents-habitants) pour traiter le surcroît d'effluents généré par la ZAC (p.108).

La sensibilité du milieu récepteur (eaux de surface et aquifère souterrain) doit être précisée, notamment pour ce qui concerne le ruisseau de la Bagasse qui traverse la zone de projet « René Cassin » (p.19).

➤ Eaux pluviales

Un réseau pluvial (aérien et enterré) est présent sur le périmètre de la ZAC (p.84). Le secteur de la Bagasse est fortement concerné par le risque de ruissellement urbain (p.22).

Le projet prévoit un dispositif de collecte et de traitement (bassins) des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel (différents cours d'eau du territoire communal), tant pour ce qui concerne la gestion des eaux périphériques (transparence hydraulique) que celle des eaux collectées sur le site de projet (p.96).

Les modalités d'assainissement du site devront être précisées dans le dossier loi sur l'eau (DLE).

L'Autorité environnementale rappelle que, en application de la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines (directive ERU), la mise à niveau des dispositifs d'assainissement constitue un préalable à toute extension de l'urbanisation.

4.5.6 Risques naturels

La commune de Trets n'est pas dotée d'un Plan de prévention des Risques Inondation (PPRI). Au vu des études hydrauliques réalisées, le secteur de la ZAC n'est pas concerné par le risque inondation par débordement des cours d'eau (p.22). Pour le risque lié au ruissellement, voir supra rubrique gestion des eaux pluviales.

On notera pour mémoire que :

- le PPR retrait-gonflement des argiles approuvé en juillet 2007 classe le secteur à cheval sur les zones B1 (fortement exposées) et B2 (faiblement à moyennement exposées) ;
- l'étude GEODERIS de 2008 (consultable sur le site de la DREAL) mentionne la présence d'ouvrages miniers (puits et galeries) en limite sud de secteur de projet.

L'étude de sol prévue en phase opérationnelle (2.2 Environnement physique) devra prendre en compte les éléments mentionnés ci-dessus.

4.5.7 Cadre de vie et santé publique

➤ Ambiance sonore

Une campagne de mesures a été réalisée les 18 et 19 mars 2015 sur 4 points du périmètre de ZAC. L'analyse de l'état initial met en évidence « *une ambiance sonore préexistante modérée de jour comme de nuit* » sur la majeure partie de la ZAC sauf aux abords immédiats de la RD6 où l'environnement est qualifié de « *soutenu de jour comme de nuit* » (p.78).

La simulation réalisée fait apparaître un fort niveau sonore (supérieur à 55 dB) en situation nocturne sur les façades de certains futurs bâtiments d'habitation de la ZAC en bordure des voies les plus circulées (Avenues de la Burlière, René Cassin et Léo Lagrange, étude acoustique p.26). Une isolation de façade est préconisée (Etude acoustique, p.27).

On notera par ailleurs que la modélisation réalisée ne prend pas en compte le futur pôle d'échanges communautaire, ni la remise en service éventuelle de la ligne de chemin de fer Carnoules-Gardanne.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***étudier d'autres mesures de réduction de l'impact sonore, alternatives à l'isolation de façade (implantation en retrait des bâtiments sensibles, écrans végétalisés,...) ;***
- ***mieux retranscrire les principaux points d'argumentaire et de conclusion de l'étude acoustique dans l'étude d'impact.***

➤ Qualité de l'air

La thématique de la qualité de l'air est peu développée dans l'étude d'impact. L'état initial (globalement pour l'ensemble de la commune) fait ressortir un non dépassement des seuils réglementaires sauf pour le dioxyde d'azote NO₂ (p.74). L'incidence en phase de fonctionnement de la ZAC est jugée peu significative (p.106). Les principales mesures de réduction d'impact proposées portent sur le développement à terme des transports en commun, grâce notamment à la mise en service du futur pôle d'échanges (p.106).

L'Autorité environnementale recommande de :

- **affiner l'évaluation des incidences potentielles du projet sur la qualité de l'air ;**
- **se renseigner auprès des services compétents (ARS) sur les modalités de réalisation d'une étude air et santé.**

4.5.8 Volet énergétique

L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables obligatoire pour les ZAC en application de l'article L.128-4 du code de l'urbanisme est jointe en annexe à l'étude d'impact.

Les orientations envisageables portent sur le solaire (thermique et photo-voltaïque), la géothermie « très basse énergie », et le bois-énergie (p.92). Elles devront être affinées lors des phases ultérieures de conception du projet de ZAC (p.141).

Les principales dispositions en matière de maîtrise de consommation d'énergie et de rejet des gaz à effet de serre (GES) pourraient faire l'objet d'une insertion dans un cahier des charges à destination des promoteurs.

4.5.9 Identification d'un programme de travaux et effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Identification d'un programme de travaux

L'article L.122-1-II du code de l'environnement stipule que « *lorsque des projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux [...], l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme* ». Le code de l'environnement précise : « *Un programme de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages, est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle* »

Cette rubrique n'est pas abordée dans l'étude d'impact qui ne fournit aucune indication sur l'existence ou non de projet susceptible de constituer un programme de travaux avec la ZAC « René Cassin ».

➤ Effets cumulés avec d'autres projets connus

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article R122-5 4° du code de l'environnement et prendre en compte l'ensemble des projets qui, lors du dépôt de l'étude d'impact, ont fait l'objet :

- d'un document d'incidences au titre de l'article R214-6 et d'une enquête publique ;
- d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'Autorité environnementale a été rendu public.

L'étude d'impact identifie dans cette rubrique (bien que non concernés réglementairement au vu des critères rappelés ci-dessus) le futur pôle d'échanges communautaire et la relocalisation des activités de René Cassin sur le site voisin de la Burlière (p.111).

Les effets cumulés avec la ZAC « René Cassin » sont exposés de façon succincte. L'analyse devra être affinée en fonction du degré d'avancement de ces projets, notamment pour ce qui concerne l'enjeu lié aux déplacements, et à leurs effets connexes sur le cadre de vie (bruit, qualité de l'air,...).

5. Conclusion

La réalisation de la ZAC « René Cassin » est susceptible de contribuer de façon significative à la requalification d'un quartier de Trets proche du centre urbain. L'opération, localisée sur un site bien desservi par les transports en commun, est propice a priori à la production de logements. Le projet s'inscrit dans une démarche de renouvellement urbain positive en matière de limitation de la consommation d'espace.

L'étude environnementale, globalement de qualité, est bien articulée sur les enjeux du secteur. Malgré l'importance des aménagements prévus, l'impact environnemental de la mise en œuvre de la ZAC peut être considéré comme relativement modéré.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'apporter plus de précision au dossier pour ce qui concerne :

- la caractérisation et les modalités de préservation de la zone humide présente sur le site ;
- la présentation de la compatibilité de la ZAC avec les documents-cadres.

Un certain nombre de rubriques importantes (intégration urbaine et paysagère, cadre de vie) devront faire l'objet de développements plus conséquents dans le cadre du dossier de réalisation lorsque les aménagements de la ZAC seront connus avec davantage de précision.

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Laurent NEYER